Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 374 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **A son domicile élu chez :**
Me C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2026, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de transfert, prise le 13 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Vu la note de plaidoirie.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 juin 2026,
- le 1er requérant,
- et la seconde requérante, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, [B.A.] et [B.J.],
ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.
1.2. Le 29 juin 2026,
- le 1er requérant,
- et la seconde requérante,
ont réalisé « l'interview Dublin ».

1.3. Le 30 juin 2026, la partie défenderesse a demandé leur prise en charge par les autorités espagnoles en application de l'article 29 (2) du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR).

1.4. Le 3 juillet 2026, les autorités espagnoles ont accepté la demande de prise en charge des requérants et de leurs enfants.

1.5. Le 13 juillet 2026, la partie défenderesse a pris
- une décision de transfert (annexe 26*quater*) à l'égard du 1er requérant,
- et une décision de transfert (annexe 26*quater*) à l'égard la seconde requérante et de leurs deux enfants mineurs, [B.A.] et [B.J.],

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 22 juillet 2026, constituent les actes attaqués

- La décision de transfert (annexe 26*quater*), prise à l'égard du 1er requérant (ci-après : le 1er acte attaqué), est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale qui incombe à [État membre responsable], en application de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de 29.2, du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.

Considérant que l'article 29-2 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énonce : « Lorsque le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale» ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 20.06.2026, qu'il y a enregistré une demande de protection internationale le 23.06.2026, muni de son passeport n° [XXXX]; considérant qu'il ressort du système d'information européen sur les visas ''VIS'' que l'intéressé s'est vu délivrer un visa de type C ([XXXX]) valable du 06.04.2026 au 04.07.2026, par les autorités diplomatiques espagnoles au Qatar ; considérant que le 30.06.2026 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé, conformément à l'article 39, sur base de l'article 29-2 du Règlement 2024/1351 ([XXXX]) ; considérant que le 03.07.2026 les autorités espagnoles ont accepté la prise de charge de l'intéressé sur base de l'article 29-2 du Règlement 2024/1351 ; Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de famille résidant en Belgique ;

Considérant que le requérant a mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, accompagné de son épouse et de ses enfants mineurs ;

Considérant qu'il ne sera pas séparé de son épouse lors du transfert, les autorités espagnoles ayant également acceptés la prise en charge de cette dernière le 03.07.2026; Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne comme problèmes de santé « problème de pression sanguine + hernie discale» et mentionne comme vulnérabilité « Avec enfants mineurs» ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : «J'ai une hernie discale. J'ai aussi de l'hypertension.» ; Considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement et/ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager dans le chef de l'intéressé ; considérant aussi que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre en Espagne le traitement commencé en Belgique ; considérant encore que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA concernant l'Espagne – « Spain Country Report, 2024 Update, Avril 2025 »1 indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; considérant qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière ; considérant qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127) ; considérant qu'Amnesty International, dans un rapport publié en février 2021, indique que des migrants sans papiers ont été confrontés à des obstacles (tels que l'insuffisance des mesures prises en la matière par les communautés autonomes espagnoles ou la barrière linguistique lors des entretiens médicaux par téléphone) pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19 ; qu'ainsi, selon des ONG, environ un demi-million de migrants n'ont pu bénéficier du système de soin espagnol car ils ne possédaient pas de document valable ; Considérant que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127) ; considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 2024/1346/UE ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers ; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant en outre que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1346/UE ; Considérant encore que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la CEDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; considérant que la CEDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c./ Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la CEDH reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ;

Considérant que dans cette décision, la CEDH ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c./ Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c./ Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la CEDH établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ; considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré : « Nous avons essayé à plusieurs reprises de venir ici parce que mon épouse a de la famille en Belgique. Nous pourrions profiter de leur aide, surtout qu'elle a des problèmes de santé. La famille de ma femme pourra aussi aider nos enfants. » ; Considérant d'autre part qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne,

l'intéressé a déclaré : « Le but de mon visa espagnol était simplement pour venir en Belgique. C'est un pays multiculturel ,il y a une sécurité sociale, pas de racisme non plus. Il y a aussi une couverture médicale. Je voulais aussi amener mes filles en Belgique pour assurer leur avenir.» ;

Considérant que l'argument des soins de santé a déjà été évoqué ci-dessus ;
Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles.
Considérant premièrement que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes, ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, que la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ; considérant aussi que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 29.2 dudit règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, ce dernier pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;
Considérant que l'Espagne est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève et le Règlement UE 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après « Règlement 2024/1347 ») de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;
Considérant aussi que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 34 du paragraphe 2 du règlement UE 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne démontre que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ; considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeller des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;
Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2024/1346/UE (directive « Accueil ») établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès à la procédure de protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant que la situation de l'intéressé était la situation d'une personne n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, et que l'intéressé n'a pas mentionné dans son interview avoir voulu demander la protection en Espagne et avoir fait face à des obstacles pour entamer la procédure ; considérant donc que la situation de l'intéressé lors de son passage en Espagne n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles d'accueil prévue pour les demandeurs de protection internationale sur le sol espagnol ; qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil espagnol cités ci-dessus, qu'il ne bénéficiera pas de conditions d'accueil décentes une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ;
Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacrent le principe du non-refoulement ;

considérant que dès lors, s'il introduit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que d'après le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla ; que ces difficultés sont dues, majoritairement, à l'impossibilité pour les demandeurs de protection internationale de traverser la frontière et de sortir du Maroc ; considérant que s'il ressort dudit rapport que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles (AIDA, pp. 26-28) ;

Rappelant aussi qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 2024/1351 et dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; considérant de plus que les autorités espagnoles se sont engagées dans le cadre du Factsheet « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Spain » (ci-après « Factsheet ») à ce que : « En règle générale, toute procédure d'extradition [soit] suspendue lors d'une demande de protection internationale en Espagne conformément à l'article 18.1.d de la loi sur l'asile et la protection subsidiaire 09/12 » (AIDA, pp. 32-33) ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Espagne ; considérant aussi que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie et que l'article 2§1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de V. C. c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, K. c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne ; considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ; considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la

personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;
Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.108) ; Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.109) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure Dublin n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p.67) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 2024/1346/UE continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.109) ; considérant néanmoins que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas établi que le requérant ne bénéficiera pas d'une aide matérielle (AIDA, p.67) ; considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.110) ;
Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 176 millions d'euros pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire de 319 millions d'euros a été ajoutée, portant le budget total pour 2025 à 979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour les demandeurs d'asile et 15 974 dans le cadre de l'assistance humanitaire (AIDA, p.108) ; Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' «urgence migratoire» qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts ; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros ; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation ; considérant que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.118) ;
Considérant par ailleurs qu'en octobre 2024, le gouvernement a augmenté de 7 millions d'euros le budget alloué à la phase d'autonomie, afin de renforcer le soutien aux bénéficiaires de protection internationale (AIDA, p.112) ; considérant également qu'en janvier 2025, la Communauté autonome du Pays basque a commencé à gérer elle-même l'accueil des demandeurs d'asile, en collaboration avec cinq ONG et avec un budget de 2,4 millions d'euros ; que la Catalogne a également demandé à bénéficier d'une telle gestion régionale (AIDA, p.107) ; considérant donc qu'il n'est pas établi que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351 sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p.110) ; Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA, p.113) ; considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins ; considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.114) ; considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA, p.119) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24 ; considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 119) ;

considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA, p.119) ; Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 2024/1346/UE ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA, p.119) ; considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol a continué de souligner les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder à l'accueil, en raison des obstacles à la procédure d'asile (AIDA, p.109) ; que des cas de demandeurs d'asile vivant dans la rue en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes d'asile ont continué d'être signalés en 2024 (AIDA, p.116) ; considérant toutefois qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA, p.116) ; Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries ; (AIDA, p.121-123) ; considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée ; que malgré cette augmentation, les transferts restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées (AIDA 2024, p.122) ;

Considérant que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, p.100-137) ; considérant de plus que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 2024/1346/UE, qu'il sera muni d'un laisser-passer et dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; considérant donc que rien n'indique que le requérant n'aura pas accès aux conditions d'accueil prévues par les autorités espagnoles lorsqu'il aura introduit sa demande de protection internationale en Espagne ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H.M.J.F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A.J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ; considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ;

Considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR (AIDA, pp. 48-49) ; considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ;

Considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens…), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ; considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention,…) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ; considérant par ailleurs que la nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ; considérant encore qu'en 2024, le HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile ; qu'il a également formé des avocats issus de barreaux et d'ONG dans différentes provinces, améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.94) ; Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe) ; qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information; que l'UNHCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») a créé en avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponibles en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDA, pp.97-98) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas de moyens suffisants ; que cela concerne tant les procédures administratives que judiciaires ; considérant qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de

protection internationale ; considérant que l'assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique ;
Considérant également que le demandeur de protection internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection internationale, de son droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat ; considérant qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex: ONG de la région, barreau provincial…) (AIDA, p.62) ; considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR («l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.67) ; Considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande d'asile en priorité; que, si leur demande d'asile précédente a été abandonnée, ils doivent présenter une nouvelle demande d'asile mais que cette demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure ; que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ; considérant donc que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour réaccéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p.67 & 91) ; considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.69) ;
Considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ; considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.51) ; considérant qu'un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne en 2021; que, si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;
Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système mis en place pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devait augmenter (AIDA, p.50) ; considérant que selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ;
Que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; Considérant que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil, et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs d'asile, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.53-54) Considérant cependant que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, et ce via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile ; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une plus grande équité améliorées ; que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure d'asile conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en oeuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ;
Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs, un manque d'information, etc.), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.51 55) ; considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ;

considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.56) ; considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE; considérant cependant que le ministre de l'Intérieur espagnol a indiqué que le taux de reconnaissance des demandes d'asile de l'OAR avait doublé par rapport à il y a 10 ans (AIDA, p.59) ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (…) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (…) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande » ; considérant que le rapport AIDA indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans, mais qu'il peut atteindre trois ans dans certains cas (AIDA, p.57) ; considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 29.2 du Règlement 2024/1351 (AIDA, p.57-59) ; considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) ; considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations ; cette observation est restée valable en 2024 (AIDA, p.58) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie ; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, p.58-59) ; considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ;

Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens d'asile dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ; considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, pp.59-61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure d'asile en Espagne est divisée en deux phases ; que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019) ; considérant que pour les demandes déposées sur le territoire, l'évaluation de la recevabilité doit être faite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande (deux mois pour les demandes Dublin) ; considérant qu'en cas de non-respect de ces délais, le demandeur sera automatiquement admis à la procédure (AIDA, pp.67-68) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audienca Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.61) ; considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile ; considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ; Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains

ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Espagne, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), A. M. contre État belge, point 3.3.4, e) ; considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre P. e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 ((remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE, et les règlements 2024/1347/U et 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 (remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…)
Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2024/1346/UE, 2024/1347/U, 2024/1348/UE) par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85).
Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union.
Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1346/UE ».

- La décision de transfert (annexe 26*quater*), prise à l'égard de la seconde requérante et de ses 2 enfants mineurs (ci-après : le second acte attaqué), est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale qui incombe à [État membre responsable], en application de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 29.2, du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.*

Considérant que l'article 29-2 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énonce : « Lorsque le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale» ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 20.06.2026, munie de son passeport n° XXX; considérant qu'elle y a enregistré une demande de protection internationale le ***23.06.2026*** *;*
Considérant qu'il ressort du système VIS européen sur les visas que l'intéressée s'est vu délivrer un visa type C
([XXXX]) valable du 06.04.2026 au 04.07.2026, pour les États membres de l'espace Schengen - par l'ambassade d'Espagne au Qtar (N°vignette : [XXXX]) ;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée et de ses enfants mineurs sur base de l'article 29.2 du Règlement 2024/1351 le 30.06.2026 (réf.
([XXXX]) ;
Considérant que le ***03.07.2026****, les autorités espagnoles ont accepté la prise de charge de l'intéressée et de ses enfants mineurs sur base de l'article 29-2 du Règlement 2024/1351 ;*
Considérant qu'il ne sera pas séparé de son époux lors du transfert, les autorités espagnoles ayant également acceptés la prise en charge de ce dernier le 03.07.2026;
Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 29.06.2026 avoir un cousin paternel, Y. F, et une cousine paternelle, Y. R.;
Considérant tout d'abord que l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 entend par « […] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ; considérant donc que les personnes que l'intéressée a déclaré sont exclues du champ d'application de cet article ;
Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;
Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;
Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;
Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;
Considérant, en outre, que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretenait avec les membres de sa famille installés en Belgique, lorsqu'ils étaient encore tous dans leur pays d'origine : «-Y. F. : Ça allait très bien, nous vivions dans la même maison. Nous avons été élevés ensemble.
- Y R. : C'est avec elle que j'ai la meilleure relation. Nous avons vécu notre enfance ensemble.» ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretient avec les membres de sa famille installés en Belgique, lorsque ceux-ci étaient en Belgique et que l'intéressée était toujours dans son pays d'origine: «-Y. F. : Nous sommes restés en contact mais il n'y avait pas de dépendance.
-Y. R. : Nous étions aussi en contact constant. Il n'y avait pas de dépendance.» ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretient actuellement avec les membres de sa famille installés en Belgique : «-Y. F. : J'ai pu le voir directement en arrivant en Belgique. Il m'a montré des endroits pour m'aider. Il 'a aussi accueilli chez lui. Il m'a aidé avec mes filles quand je suis arrivée.

-Y. R. : Elle m'a aidé comme son frère. Elle m'a aussi accueillie chez elle et elle s'est aussi occupée de mes enfants quand j'étais fatiguée.» ;

Considérant enfin que, concernant ses moyens de subsistance actuellement, l'intéressé a déclaré : «Je dépends du centre.» ;

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressée qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressée et les membres de sa famille installés en Belgique ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. ;
Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins de santé, notamment), mais que les membres de sa famille installés en Belgique pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;
Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée serait incapable de se prendre en charge sans les membres de sa famille installés en Belgique ; considérant qu'elle reste en défaut de prouver que les membres de sa famille installés en Belgique ne seraient pas à même de s'occuper d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison ;
Considérant à cet égard que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique…) et qu'il ne saurait dès lors dépendre de sa famille pour assurer ces besoins fondamentaux ;
Considérant qu'une séparation de la requérante avec les membres de sa famille installés en Belgique ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de transfert n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec les membres de sa famille qu'elle a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire espagnol ;
Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximums sans autorisation de séjour ;
Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du
Règlement 2024/1351 ;
Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressée, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne comme problèmes de santé « Hernie discale» et mentionne comme vulnérabilité « Avec enfants mineurs» et ne mentionne aucun problème de santé et de vulnérabilité pour ces enfants mineurs; considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : «J'ai une hernie discale. J'ai des douleurs intenses (rapports médicaux en annexe). J'ai été opérée il y a +- un mois.
C'est pour ça que j'ai besoin d'assistance.» et ne déclare rien concernant l'état de santé de ses deux enfants mineurs;

Considérant que l'intéressée a transmis des documents médicaux ;

Considérant que les documents médicaux transmis par l'intéressée n'indiquent pas que la requérante est psychologiquement ou médicalement inapte à voyager jusqu'en Espagne, que rien n'établit que la requérante ne pourra poursuivre ses soins en Espagne ; considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre le traitement commencé en Belgique en Espagne ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'elle ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Espagne ;
Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, du fait de son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;
Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) (ci-après « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;
Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne - Country Report : Spain, update 2025, APRIL 2026 https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2026/04/AIDA-ES_2025Update.pdf indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.122);
Considérant que, en pratique, les demandeurs bénéficient d'un accès adéquat au système de santé publique espagnol, même dans les cas où les conditions matérielles sont réduites ou supprimées (AIDA, p.122) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, à partir de 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent des places pour les demandeurs de protection internationale ayant des besoins en santé mentale au sein du système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.122);
Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (notamment, les obstacles administratifs et le manque de structures spécialisées), l'accès aux soins essentiels, y compris en matière de santé mentale, est garanti en droit et assuré en pratique ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressée serait privé de soins essentiels et nécessaires en cas de transfert ; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne (AIDA, pp.122-123) ;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
*Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule **Retour Volontaire** qui informera les autorités **espagnoles** du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère la demandeuse de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu);*
Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques elle était venu en Belgique, l'intéressée a déclaré : « Parce que R. et F. sont ici. J'ai besoin d'être entourée de gens qui peuvent m'aider. J'ai aussi besoin qu'on s'occupe de mes filles. Il y a une sécurité sociale ici. Je veux vraiment que mes enfants soient dans un environnement sûr pour avoir un meilleur avenir.» ;
Considérant d'autre part qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressée a déclaré : « Je refuserais un transfert pour les mêmes choses dont j'ai parlé. En Espagne je n'ai personne. Je suis à la recherche d'un pays multiculturel où on ne voit pas le racisme et les ethnies. Je veux aussi voir mes filles vivre dans un avenir sur et sans qu'on leur demande d'où elles viennent. C'était juste de passage.» ;

Considérant la question de la famille, il a été établi que cela ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 (cf. supra) ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix de la demandeuse a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;
Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 29-2 dudit Règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;
Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; et que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en
Espagne ;
Considérant ensuite que l'Espagne est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ; Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive européenne 2024/1346/UE, et des Règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;
Considérant que le rapport AIDA 2025 met en évidence une forte variation des flux et une concentration géographique des arrivées ; que l'année 2025 est marquée par une baisse significative des arrivées (± –40 %) mais le maintien de routes migratoires actives, notamment la route atlantique ; considérant que les principales difficultés se concentrent dans les îles Canaries, Ceuta et Melilla ; considérant que ces zones présentent : une fonction de première entrée, des dispositifs d'urgence, des capacités parfois insuffisantes à court terme ; Considérant que ces zones constituent des points d'entrée particuliers, dans lesquels des difficultés ponctuelles ont été relevées, notamment en matière de gestion des arrivées massives et de conditions d'accueil initiales ; considérant aussi que les rapports évoquent des refoulements aux frontières et des violences alléguées ; Considérant que des critiques ont été formulées concernant certaines pratiques, notamment des refoulements (AIDA, pp. 24-44);

Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement des situations d'entrée irrégulière et des zones géographiquement limitées, relèvent de contextes spécifiques de contrôle frontalier et ne caractérisent pas le fonctionnement global du système de protection internationale ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles; que ces éléments ne permettent pas de caractériser l'existence de défaillances systémiques du système de protection internationale espagnol ;

Considérant que les demandeurs transférés en application du règlement (UE) 2024/1351 accèdent au territoire dans un cadre légal et sont intégrés dans la procédure ; qu'ils ne sont pas soumis aux dispositifs d'interception en frontière (AIDA, p. 63) ;

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressée/e sera munie/e d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant qu'en l'espèce la demandeuse sera transféré en application du règlement (UE) 2024/1351, sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressée ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'elle ne sera pas (r)envoyée dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; considérant également que rien n'établit non plus qu'elle sera (r)envoyée sur les îles Canaries; Considérant donc qu'en l'espèce, l'intéressée n'établit pas qu'elle serait exposée à ces zones spécifiques ni qu'elle relèverait de ces dispositifs d'urgence ;

Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE)

2024/1351, exposerait l'intéressée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14/05/2024 consacre le principe de non refoulement (article 21) ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités espagnoles ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024/2025 que le système de protection internationale espagnol repose sur un cadre normatif clair, structuré autour d'un cadre juridique national conforme aux exigences du régime de protection internationale européen commun (notamment la loi n° 12/2009 sur l'asile et la protection subsidiaire, ainsi que sur une organisation institutionnelle centralisée autour de l'Office de l'asile et du refuge (OAR), placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, chargé de l'instruction des demandes, tandis que la décision finale relève de la Commission interministérielle de l'asile et du refuge (CIAR)) (AIDA, pp. 20-21, pp. 1793);).
Considérant que l'existence de procédures formalisées, de différentes autorités compétentes et d'un contrôle juridictionnel structuré (Audiencia Nacional et Tribunal Supremo) démontre le caractère institutionnalisé et opérationnel du système de protection internationale en Espagne ; considérant que les données du rapport AIDA attestent un système fortement sollicité mais qui continue de fonctionner et de produire des décisions en volume important ; (AIDA, pp. 19-23)

Considérant que, malgré certaines difficultés structurelles telles que l'augmentation des demandes et les retards, le système a fait l'objet de renforcements institutionnels récents, notamment par l'élévation de l'OAR au rang de direction générale, ce qui atteste de la capacité d'adaptation des autorités espagnoles ; (AIDA, p. 20).

Considérant qu'en mai 2025, le gouvernement a publié son plan national de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, qui prévoit notamment l'adoption d'une nouvelle loi sur l'asile et d'un règlement d'application. Il a également publié le résumé de la stratégie de gestion de l'asile et des migrations (AIDA, p. 20) ;

Considérant que le système espagnol prévoit l'octroi du statut de réfugié, de la protection subsidiaire et d'une protection pour motifs humanitaires (AIDA, p. 8 ; p. 22) ; considérant que cette dernière forme de protection est largement utilisée en pratique et confère un droit de séjour sur le territoire espagnol (AIDA, p. 8) ; que le taux global de protection, incluant la protection humanitaire, atteint environ 52 % des décisions en 2025 (AIDA, p. 13) ;

Considérant que ces éléments confirment que l'Espagne ne saurait être regardée comme présentant des défaillances systémiques au sens de la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Considérant que le droit d'accès à la procédure de protection internationale est garanti en Espagne tant sur le territoire qu'aux frontières, y compris dans les centres de détention ou, dans une moindre mesure, dans les représentations diplomatiques (AIDA, pp. 21-24) ;
Considérant que l'accès à la procédure est juridiquement encadré et que toute personne exprimant une intention de protection internationale bénéficie de garanties procédurales, notamment la suspension des mesures d'éloignement (AIDA, p. 22) ;
Considérant que, même si des difficultés pratiques subsistent à certaines frontières, liées notamment aux contrôles migratoires et aux pratiques de refoulement, celles-ci ne remettent pas en cause l'existence d'un mécanisme légal d'accès à la procédure conforme au droit de l'Union (AIDA, pp. 24-28).
Considérant que des mécanismes d'information, d'assistance et d'identification des besoins de protection sont assurés dès l'arrivée par les autorités et les organisations partenaires, ce qui contribue à l'effectivité de l'accès à la procédure ; (AIDA, pp. 37-38)
Considérant qu'en l'espèce il ne ressort pas des éléments du dossier que l'intéressée serait empêchée d'introduire une demande de protection internationale en Espagne.
Considérant que la législation espagnole prévoit des délais précis pour le traitement des demandes, à savoir un délai de six mois dans la procédure normale, d'un mois pour la phase d'admissibilité et de trois mois dans la procédure urgente ; (AIDA, pp. 22, 52)

Considérant que, même si des retards peuvent être constatés en pratique en raison de la charge du système, ces délais ne remettent pas en cause la structure procédurale ni la capacité des autorités à statuer sur les demandes ; (AIDA, pp. 22-23)
Considérant que la procédure de protection internationale espagnole est organisée de manière complète et formalisée, incluant l'expression d'une intention de demander la protection internationale , la formalisation de la demande, son examen au fond et l'exercice de recours ; Considérant que le système distingue deux phases : 1) la phase de "manifestation de volonté" (making) 2) la phase de "formalisation" (lodging) ; Considérant que cette structure administrative explique en partie les délais observés dans l'accès à l'enregistrement (p. 47) ; Considérant que le rapport AIDA met en évidence, en effet, l'existence de délais parfois significatifs pour l'obtention d'un rendez-vous d'enregistrement, pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions, ainsi que des disparités territoriales ; Considérant toutefois que ces difficultés ne remettent pas en cause l'accès effectif à la procédure, dès lors que les demandes sont effectivement enregistrées en nombre important ;
Considérant que ces difficultés sont reconnues mais font l'objet d'efforts d'adaptation, notamment par la mise en place de systèmes plus uniformes et de procédures accélérées ; (AIDA, p. 13) Considérant qu'il ressort du même rapport que des mécanismes ont été mis en place afin d'adapter le système à l'augmentation des flux, incluant le renforcement des effectifs, la création de centres spécifiques (ex. CREADE Madrid), la modernisation des outils administratifs ;
Considérant que la jurisprudence européenne n'assimile pas les délais administratifs à une violation du droit d'accès à la procédure, sauf en cas de privation totale de droits, ce qui n'est pas établi en l'espèce ;
Considérant que le système espagnol prévoit une pluralité de procédures permettant un traitement adapté des demandes, incluant la procédure normale, la procédure urgente, la procédure à la frontière, la procédure Dublin (AMMR à partir de 12/06/2026) transfert vers l'État membre responsable en application du règlement (UE) 2024/1351, la procédure d'admissibilité et la procédure accélérée ; (AIDA, pp. 18, pp. 52-70)
Considérant que la procédure à la frontière comprend des garanties spécifiques, notamment un contrôle rapide de l'admissibilité dans un délai de quatre jours, ainsi que la possibilité d'un réexamen (AIDA, p. 21) ;
Considérant que la procédure Dublin (AMMR à partir de 12/06/2026) est effectivement appliquée en Espagne, dans le respect des critères européens, ce qui atteste de la participation active de l'Espagne au système commun de protection internationale et de sa capacité à recevoir des transferts ; (AIDA, p. 60)
Considérant que l'ensemble de ces procédures offre un cadre flexible et complet, permettant de traiter les différentes catégories de demandes conformément aux exigences du droit de l'Union ;

Considérant que le rapport AIDA 2025 indique que le droit à l'interprétation est expressément reconnu par la législation espagnole, notamment en vertu de l'article 18 de la loi de protection internationale , garantissant aux demandeurs de protection internationale la possibilité de bénéficier d'un interprète lorsqu'ils ne maîtrisent pas la langue de la procédure ; (AIDA, p. 56) considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2025 que cette obligation est respectée dans la pratique, malgré certaines difficultés ponctuelles (AIDA, p.56-57) ;

Considérant que ce droit s'applique aux étapes essentielles de la procédure, en particulier lors de l'entretien personnel, lequel constitue un élément déterminant de l'examen de la demande de protection internationale, assurant ainsi au demandeur la possibilité d'exposer de manière complète et compréhensible les motifs de sa demande ; (AIDA, p. 56)

Considérant que le rapport précise que les services d'interprétation sont organisés à l'échelle nationale et ont été externalisés à un prestataire spécialisé (Ofilingua-Seprotec), chargé de fournir des interprètes dans l'ensemble du territoire espagnol ; considérant que ces services sont assurés tant en présentiel, pour les langues les plus courantes, que par voie téléphonique ou par vidéoconférence pour les langues moins répandues, permettant ainsi de couvrir un large éventail de situations linguistiques ; (AIDA, p. 56)

Considérant que des mesures complémentaires ont été adoptées afin d'améliorer la qualité de l'interprétation, notamment par l'élaboration d'un glossaire multilingue en matière de protection internationale, destiné à assurer une meilleure compréhension des concepts juridiques et à renforcer la précision des traductions ; (AIDA, p. 56)

Considérant toutefois que le rapport AIDA relève l'existence de certaines difficultés pratiques affectant la mise en œuvre de ces services d'interprétation ; que ces difficultés concernent notamment une qualité variable des prestations, liée à un manque de spécialisation de certains interprètes en matière de protection internationale , ainsi que des limites inhérentes à l'utilisation de l'interprétation à distance ; Considérant que des critiques ont également été formulées quant à certaines erreurs de traduction, à des interventions inappropriées de certains interprètes ou encore à une maîtrise insuffisante des langues concernées dans des cas ponctuels ; que ces difficultés apparaissent particulièrement dans les situations impliquant des langues rares ou moins répandues, pour lesquelles la disponibilité d'interprètes qualifiés est plus limitée ; (AIDA, p. 56–57) Considérant que, malgré ces limitations, le rapport ne met pas en évidence l'existence d'un défaut généralisé ou structurel d'accès à l'interprétation dans la procédure de protection internationale en Espagne ;

Considérant que l'assistance linguistique est en principe systématiquement prévue et mise en œuvre dans le cadre de la procédure, permettant aux demandeurs de comprendre le déroulement de celle-ci et d'y

participer de manière effective ; (p. 56–57) considérant que l'intervention d'acteurs complémentaires, tels que les organisations non gouvernementales, le HCR ou encore des médiateurs culturels, contribue à pallier les éventuelles insuffisances du système et à renforcer les garanties procédurales offertes aux demandeurs ; (AIDA, p. 56–57)

Considérant qu'aucun élément du rapport AIDA ne permet de conclure à l'existence d'un traitement différencié des demandeurs transférés vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin ou du règlement AMMR (à partir de 12/06/2026) en matière d'accès à l'interprétation ; Considérant que ces demandeurs bénéficient, au même titre que les autres demandeurs de protection internationale, des garanties procédurales prévues par le droit espagnol, y compris en matière d'assistance linguistique ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le droit à l'interprétation dans la procédure de protection internationale en Espagne est garanti tant en droit qu'en pratique ;

Considérant que, si des difficultés ponctuelles sont relevées, celles-ci ne présentent pas un caractère généralisé ni systémique et ne remettent pas en cause l'effectivité globale des garanties procédurales ; Considérant dès lors qu'il ne peut être conclu que le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'Espagne, en vertu du règlement AMMR, entraînerait un risque réel de violation de ses droits procéduraux en raison d'un défaut d'interprétation.
Considérant que le système espagnol prévoit des voies de recours effectives contre les décisions négatives, incluant un recours administratif et un recours juridictionnel devant l'Audiencia Nacional, avec la possibilité d'un pourvoi devant le Tribunal suprême ; (AIDA, pp. 23, 70-73)
Considérant que les recours varient selon le type de décision contestée : a. Rejet au fond : Un rejet au fond peut faire l'objet d'un appel devant l'Audience nationale dans un délai de deux mois. Un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision de l'Audience nationale. b. Inadmissibilité : Les décisions déclarant la demande irrecevable peuvent faire l'objet d'un appel devant l'un des juges administratifs centraux de l'Audience nationale. La décision du juge unique peut ensuite faire l'objet d'un pourvoi devant l'Audience nationale, puis devant la Cour suprême. c. Procédure frontalière : Les rejets pour défaut manifeste de fondement ou les décisions d'irrecevabilité prononcées dans le cadre de la procédure frontalière peuvent être contestés par une demande de réexamen auprès de l'OAR. Si l'OAR confirme la décision de rejet ou d'irrecevabilité, les recours respectifs mentionnés aux points a) et b) sont disponibles. Dans tous les cas susmentionnés, la demandeuse de protection internationale peut introduire auprès de l'OAR une requête administrative en réexamen de sa décision (AIDA, p. 23) ; Considérant que ces recours permettent un contrôle complet des décisions, tant en fait qu'en droit, et que les demandeurs bénéficient d'une assistance juridique gratuite lorsqu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes ; (AIDA, pp. 70-73)
Considérant que, bien que les recours n'aient pas toujours un effet suspensif automatique, les garanties procédurales globales permettent un contrôle effectif des décisions administratives.
Considérant que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à la protection internationale (AIDA, p.70-73) ;
Considérant que le système satisfait aux exigences du droit à un recours effectif ;
Considérant que les demandeurs de protection internationale en Espagne bénéficient d'un accès à l'information dès le dépôt de leur demande, notamment par la remise de documents explicatifs détaillant leurs droits et obligations ;(AIDA, pp. 91-92)
Considérant que les organisations non gouvernementales et le HCR jouent un rôle essentiel dans la diffusion de l'information, notamment via des sessions d'information collectives et individuelles, assurant ainsi une meilleure compréhension de la procédure par les demandeurs ; (AIDA, pp. 91-92)
Considérant que l'accès à l'information est également garanti dans les centres d'accueil et les lieux de détention, sous réserve d'autorisations, ce qui contribue à l'effectivité des droits procéduraux.
Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que le système de protection internationale espagnol dispose d'une base légale claire, de procédures diversifiées, de garanties procédurales substantielles et de mécanismes de recours effectifs, il apparaît que les transferts de demandeurs vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 2024/1351, sont juridiquement possibles et ne sauraient, en principe, exposer les intéressés à un risque de défaillance systémique.
Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés dans la procédure de de protection internationale, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale en Espagne rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités espagnoles ne mettent rien en œuvre pour y remédier ;
Considérant donc qu'en espèce, l'intéressée n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ce système serait, dans sa situation personnelle, défaillant au point de l'exposer à un risque réel au sens de l'article 3 de la CEDH ;
Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce

sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
Considérant que l'Espagne participe pleinement au système Dublin/AMMR et reçoit un nombre important de transferts entrants, notamment depuis la Belgique, la France et l'Allemagne ; Considérant que les demandeurs transférés ont accès à la procédure de protection internationale, peuvent introduire ou poursuivre leur demande et bénéficient en principe d'un enregistrement prioritaire (L'OAR (Office of Adjudication Appeals) leur accorde la priorité pour un rendez-vous d'enregistrement en vue du dépôt d'une demande de protection internationale) (AIDA, p. 63) ;
Considérant que si leur précédente demande de protection internationale a été rejetée, les demandeurs doivent en déposer une nouvelle. Toutefois, cette nouvelle demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p. 63) ;

Considérant que les demandeurs transférés ne font pas l'objet d'une exclusion du dispositif ni d'un traitement différencié structurel ; Considérant que le principe d'égalité de traitement est respecté (AIDA, p. 63) ;

Considérant donc que le rapport AIDA confirme que les demandeurs transférés vers l'Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 sont admis dans le système de protection internationale et peuvent accéder aux conditions d'accueil ; Considérant que, si certaines difficultés ponctuelles ont été signalées, elles ne sont ni systématiques ni généralisées ; Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p. 63);

Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressée serait privée d'accès à la procédure ou aux conditions d'accueil en à la suite de son transfert en Espagne ;

Considérant que le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne est encadré par le Royal Decree 220/2022, qui organise un système structuré en plusieurs phases (évaluation initiale, accueil et autonomie), d'une durée de 18 mois extensible à 24 mois pour les personnes vulnérables, il convient de relever que ce dispositif constitue un cadre juridique cohérent et complet (AIDA, p. 12 ; p. 100 et s.).
Considérant que ce système est placé sous la responsabilité du Secrétariat d'État aux migrations, au sein du ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations, il apparaît que l'État espagnol assure une gestion centralisée et institutionnalisée de l'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 100 ; p. 103).
Considérant que l'Espagne dispose d'un réseau important de places d'accueil comprenant des centres étatiques (CAPI, CETI) et de nombreuses structures gérées par des ONG, pour un total de plus de 34 000 places en 2025, il doit être souligné que le système a connu une expansion significative depuis 2015 (AIDA, p. 100–103).
Considérant que ce système est financé par des ressources nationales et européennes substantielles, notamment via l'AMIF et d'autres instruments de l'Union, il résulte que l'Espagne bénéficie de moyens structurels permettant d'assurer l'accueil des demandeurs (AIDA, p. 100–103).
Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil est garanti en principe à tout demandeur ne disposant pas de ressources suffisantes, indépendamment de la procédure suivie (y compris procédure Dublin/AMMR), il ressort que l'Espagne respecte une approche large et inclusive de l'accès à l'accueil (AIDA, p. 103).
Considérant que l'accès à l'accueil est conditionné à une déclaration de ressources mais non à l'absence totale de moyens, il convient de noter que le système demeure accessible aux personnes en situation de vulnérabilité économique (AIDA, p. 103).
Considérant que les demandeurs introduisent leur demande de protection internationale dans un délai d'un mois et que l'accès au système d'accueil est lié à cette démarche, il apparaît que le dispositif est juridiquement encadré et accessible aux nouveaux arrivants (AIDA, p. 46 ; p. 103).
Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du système AMMR bénéficient en principe des mêmes droits que les autres demandeurs de protection internationale, y compris l'accès au système d'accueil, il en résulte que leur transfert vers l'Espagne ne conduit pas à une exclusion systémique (AIDA, p. 60 ; p. 100–103) ; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
Considérant que les demandeurs de protection internationale sont hébergés soit dans des centres collectifs, soit dans des logements gérés par des ONG, il convient de relever que le système espagnol prévoit une diversité de solutions d'hébergement (AIDA, p. 111).
Considérant que des centres spécifiques existent pour les arrivées initiales (CATE, CAED) et que les demandeurs sont ensuite orientés vers le système d'accueil, il apparaît que l'Espagne a mis en place un mécanisme structuré de prise en charge progressive (AIDA, p. 115).
Considérant toutefois que certaines difficultés subsistent, notamment en termes de surpopulation et de qualité des infrastructures, en particulier dans les zones d'arrivée comme les Canaries ou les CETI de Ceuta

et Melilla, il importe de noter que ces difficultés sont reconnues mais ne constituent pas une défaillance systémique (AIDA, p. 115 ; p. 111–115).
Considérant que les demandeurs bénéficient d'une allocation financière mensuelle, ainsi que de la prise en charge de besoins essentiels (logement, nourriture, santé, transport), il ressort que les conditions matérielles d'accueil couvrent les besoins fondamentaux (AIDA, p. 108).
Considérant que les centres offrent également un accompagnement social, juridique et sanitaire, il apparaît que le système vise l'intégration progressive des demandeurs (AIDA, p. 144).
Considérant que certaines critiques portent sur le caractère insuffisant des montants ou sur les conditions dans certaines structures, il convient néanmoins de souligner que ces insuffisances relèvent de difficultés ponctuelles et non d'une absence d'accueil (AIDA, p. 115 ; p. 144).
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
Considérant que des difficultés persistent, notamment en matière de délais d'accès, de saturation ponctuelle des centres ou de disparités territoriales, il convient de reconnaître l'existence de défis opérationnels (AIDA, p. 13 ; p. 103) ; que, toutefois, ces difficultés ne traduisent pas une défaillance structurelle du système mais plutôt une pression migratoire importante, le dispositif restant fonctionnel dans son ensemble (AIDA, p. 100–103).
Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du règlement AMMR ont accès au système d'accueil et aux droits fondamentaux dans des conditions comparables aux autres demandeurs, il en résulte que leur transfert ne les expose pas à un risque de traitement contraire aux droits fondamentaux (AIDA, p. 60 ; p. 100– 103) ;
Considérant que l'Espagne dispose d'un système d'accueil structuré, financé et juridiquement encadré, garantissant l'accès à l'hébergement, aux soins, à l'assistance sociale et, à terme, au marché du travail, il convient de conclure que les conditions d'accueil offertes aux demandeurs de protection internationale sont globalement adéquates ;
Considérant que les insuffisances identifiées relèvent de difficultés ponctuelles et non de défaillances systémiques, et que les autorités espagnoles continuent de prendre des mesures pour améliorer le dispositif, il apparaît que le transfert des demandeurs vers l'Espagne, y compris dans le cadre du règlement AMMR, demeure possible et compatible avec les exigences du droit de l'Union et des droits fondamentaux. Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin/AMMR sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH. (AIDA, p.106-118) ; Considérant que les éléments disponibles révèlent l'existence de difficultés réelles mais conjoncturelles liées à la pression migratoire ; qu'ils ne permettent pas de caractériser des défaillances systémiques au sens du droit de l'Union et de la jurisprudence européenne ; Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux ni de la situation personnelle de l'intéressée qu'elle serait exposée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH ;

Il ne ressort donc ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;
Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003
(remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE, et règlements 2024/1347/U et 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de

protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;
Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directive 2024/1346/UE, et règlements 2024/1347/U et 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer la demandeuse dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que la demandeuse doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique**
a) de l'*« insuffisance de la motivation quant au respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile en Espagne et risque de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert »,*
b) de la violation de :
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- de l'article 15, § 3, du Règlement AMMR,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des *« principes généraux de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier »,*
c) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« Force est de constater en l'espèce que la demande de reprise (sic) en charge des requérants adressée aux autorités espagnoles n'est assortie d'aucune demande de garantie individuelle. L'acceptation des autorités espagnole est donc formulée dans des termes généraux. Elle ne constitue pas une garantie que les requérants, pourtant parents de deux enfants mineurs et présentant tous deux des soucis de santé, pourront être pris en charge immédiatement, notamment qu'ils y bénéficieront d'un accueil.
Or, il apparait que la saturation du réseau d'accueil, les longs délais d'accès à un centre d'accueil, la limitation de l'accueil à 18 mois sont des dysfonctionnements récurrents, qui perdurent et qui entrainent la précarisation des demandeurs de protection internationale.
Plusieurs rapports sérieux et largement documentés dont le rapport AIDA 2026 soulignent, depuis maintenant de longues années, le caractère inhumain et pour le moins inquiétant du traitement des demandeurs de protection internationale en Espagne.
L'Espagne est confrontée depuis de nombreuses années (2018) à des déficiences dans son système d'accueil. En 2025, malgré une augmentation des capacités d'accueil, ces déficiences n'ont toujours pas été redressées par les autorités compétentes (AIDA 2026, p. 109) : […]
Le rapport AIDA résume comme suit les défis auxquels le système d'accueil est confronté (AIDA 2026, p. 113) : […]

Les personnes transférée sont également touchées par les carences de ce système qui n'offre pas de garanties suffisantes aux demandeurs de protection (AIDA 2026 p. 63) : […]
Ces délais d'accès à un centre d'accueil résultent, comme cela avait déjà été constaté dans les rapports AIDA antérieurs, des délais pour voir enregistrer une demande de protection internationale en Espagne, lesquels dépassent souvent 3 mois et ce, en raison de l'augmentation des demandes de protection internationales ces dernières années. (AIDA, pp. 47-48) : […]
Hormis l'absence d'accès à un centre d'accueil et le risque donc de se retrouver à la rue pendant plusieurs mois, cet enregistrement tardif a pour conséquence que les demandeurs de protection restent en séjour illégal pendant de longs mois, ce qui les expose à des risques de détention et d'expulsion.
Si les demandeurs parviennent à faire enregistrer leur demande de protection internationale et qu'ils sont alors susceptibles de bénéficier d'un accueil, d'autres obstacles se dressent face à eux qui sont hautement susceptibles de les exposer à un risque de traitement inhumain et dégradant.
D'une part, il ressort du rapport AIDA 2026 que le soutien financier offert en phase 3 du système d'accueil -la dernière phase de l'accueil intitulée phase de l'autonomie dans laquelle les demandeurs d'asile se retrouvent après 6 à 7 mois d'accueil -n'est pas suffisant dès lors qu'il est conçu comme un soutien supplémentaire à des demandeurs de protection internationale dont il est présumé qu'ils travaillent. Or, les auteurs du rapport soulignent qu'il est très compliqué de s'insérer sur le marché de l'emploi en un laps de temps si court et que cette insertion est quasiment impossible pour des demandeurs ayant des difficultés à s'exprimer en langue espagnole (ce qui est probablement le cas pour la plupart des demandeurs non hispanophones eu égard au délai d'apprentissage très court qui leur est laissé et serait certainement le cas des requérants qui sont arabophones) : […]
D'autre part, le rapport AIDA indique en effet que l'accueil prend fin au terme d'une période de 18 mois (p.115). Il n'y dès lors aucune garantie pour des demandeurs d'asile d'être accueilli pendant toute la durée de leur procédure, l'accueil étant en toute hypothèse limité à 18 mois (sauf pour les personnes vulnérables pour lesquelles le délai peut être étendu à 24 mois).
Des demandeurs de protection dont la procédure est toujours en cours se retrouvent donc privés d'accueil : […]
Il faut par ailleurs noter que les demandeurs d'asile et bénéficiaires de protection en Espagne font face à de fortes difficultés pour accéder au logement : manque de logements sociaux, loyers élevés, aides insuffisantes, exigences strictes des propriétaires et discriminations fréquentes. Malgré l'aide ponctuelle des ONG, il n'existe pas de service spécialisé pour les accompagner dans la recherche d'un logement. Cette situation expose certaines personnes à la précarité, voire au sans-abrisme. En 2025 et début 2026, ces problèmes ont persisté. Plusieurs organisations ont dénoncé les discriminations dans le secteur immobilier et demandé des mesures publiques, notamment une loi contre ces pratiques et un meilleur accès au logement pour les migrants et réfugiés (AIDA 2026, pp. 174-175) : […]
Le fait d'être privé d'un hébergement, et de ne pas pouvoir faire face à ses besoins élémentaires, tels que se nourrir, se laver est une forme de traitement inhumain et dégradant.
Ainsi, il ressort des informations citées ci-dessus que la conclusion de la partie adverse selon laquelle il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et des dossiers des intéressés, qu'ils seront exposés de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ne peut être soutenue à l'heure actuelle, et qu'elle procède d'une lecture parcellaire du rapport AIDA et/ou d'une analyse manifestement incorrecte des données qui y sont rapportées.
Bien que ces éléments soient renseignés et soulignés dans le rapport AIDA 2026 et qu'ils l'étaient par ailleurs également dans le rapport AIDA 2025 auquel la partie adverse fait référence dans sa décision, la partie adverse minimise les difficultés auxquelles sont confrontés les demandeurs de protection internationale, pointant régulièrement qu'ils ne sont pas systématiquement et automatiquement laissés sans aide alors que les informations objectives démontrent par exemple que le délai d'enregistrement d'une demande de protection internationale dépasse souvent les trois mois et que les demandeurs n'ont pas accès à l'accueil durant cette période d'attente. La partie adverse note par ailleurs qu'il n'y a pas de mention de mauvaises conditions d'accueil occultant le fait que les auteurs du rapport font état d'un soutien financier souvent insuffisant en phase 3. Enfin, s'il est fait mention de la limitation de l'accueil à 18 mois, aucune conséquence n'en est tirée.
Il convient par conséquent de conclure que la décision n'est pas motivée de manière adéquate en ce qu'elle ne rend pas (suffisamment) compte des difficultés relevées par la source sur laquelle elle se base, tant pour ce qui a trait aux difficultés en matière d'accueil qu'aux difficultés relatives à l'accès aux soins de santé.
La partie a par conséquent méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi ainsi que les principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de sérieux et de minutie dont elle doit faire preuve dans le traitement des dossiers en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations disponibles quant à la situation des demandeurs d'asile en Espagne.
Les requérants estiment qu'en cas de retour en Espagne, il est fort probable qu'ils n'aient (temporairement) accès à l'accueil et qu'ils se retrouvent par conséquent dans une situation de dénuement extrême, ne disposant par ailleurs pas en Espagne de membres de famille ou de proches susceptibles de les accueillir et

de leur apporter assistance. Le fait d'être privé d'un hébergement, et de ne pas pouvoir faire face à ses besoins élémentaires, tels que se nourrir, se laver, constitue une forme de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE. Cette situation est d'autant plus attentatoire à leurs droits fondamentaux que la famille est constituée de deux enfants mineurs.
Même à supposer qu'ils bénéficient d'un accueil, celui-ci sera limité dans le temps (18 à 24 mois). Or, rien n'indique que les requérants seront en mesure d'apprendre la langue et de s'insérer sur le marché de l'emploi dans le délai imparti et ce, d'autant moins qu'ils présentent tous deux des soucis de santé qui les empêchent d'exercer certaines activités professionnelles, voire une quelconque activité professionnelle en ce qui concerne la requérante qui doit parfois restée couchée durant plusieurs semaines tant ses douleurs dorsales sont importantes.
En omettant d'apprécier la situation des requérants en cas de transfert en Espagne à l'aune de leurs spécificités (famille avec enfants mineurs et adultes présentant des soucis de santé) d'une part, à l'aune des informations objectives, d'autre part et en considérant qu'il n'y avait de raison de conclure à un risque de traitement contraire aux articles 3 CEDH et 4 de la Charte, la partie adverse a par ailleurs commis une erreur manifeste d'appréciation.
Pour ces différents motifs, il convient d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur le moyen unique**, tous griefs réunis, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement AMMR prévoit ce qui suit :

« *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

3.1.2. En l'espèce, le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026 [point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013)], prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le* [12 juin] *2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* ».

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 23 juin 2026, soit après le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement AMMR.

En l'occurrence, les actes attaqués font application de l'article 29.2. du Règlement AMMR, lequel dispose que :

« *Lorsque le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

A cet égard, les parties requérantes et leurs deux enfants mineurs ne contestent pas, ainsi que relevé dans les actes attaqués, s'être vu délivrer un visa court séjour, valable du 6 avril 2026 au 4 juillet 2026, par les autorités diplomatiques espagnoles avant d'arriver en Belgique.

Dès lors, la motivation des actes attaqués mentionnent adéquatement que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale des parties requérantes, en application des dispositions du Règlement AMMR, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté.

3.1.3. Par ailleurs, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse
- a examiné les différents éléments apportés par les parties requérantes dans leurs déclarations,
- et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans leur situation particulière.

La partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans les décisions attaquées, en sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, les actes attaqués répondent aux exigences de motivation formelle.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée
- de l'article 3 de la CEDH,
- ainsi que de l'article 4 de la Charte,
le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1er, du règlement AMMR dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, § 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91).

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir, par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*. La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (*cf.* affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que :

« *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection*

internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] *ainsi que de la CEDH* » (CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (§ 83).,
- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (§ 85),
- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (§ 87),
- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (§ 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, la CJUE ajoute que :

« *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (§ 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Elle précise que tel serait le cas :

« *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (§ 92).

La CJUE ajoute enfin que :

- « [ce seuil] *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (§ 93),
- « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (§ 97).

3.2.2. En l'occurrence, les parties requérantes restent en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans leurs chefs et ceux de leurs deux enfants mineurs en cas de transfert en Espagne.

Ainsi, il ressort des auditions du 29 juin 2026, qu'interrogées sur les raisons de leur venue en Belgique et sur les éventuels éléments qui justifieraient leur opposition à leur transfert,

- le 1er requérant a indiqué ce qui suit :
 - « Nous avons essayé à plusieurs reprises de venir ici parce que mon épouse a de la famille en Belgique. Nous pourrions profiter de leur aide, surtout qu'elle a des problèmes de santé. La famille de ma femme pourra aussi aider nos enfants »,
 - « Espagne : Le but de mon visa espagnol était simplement pour venir en Belgique. C'est un pays multiculturel ,il y a une sécurité sociale, pas de racisme non plus. Il y a aussi une couverture médicale. Je voulais aussi amener mes filles en Belgique pour assurer leur avenir »,

- et la seconde requérante a indiqué ce qui suit :
 - « Parce que [R.] et [F.] sont ici. J'ai besoin d'être entourée de gens qui peuvent m'aider. J'ai aussi besoin qu'on s'occupe de mes filles. Il y a une sécurité sociale ici. Je veux vraiment que mes enfants soient dans un environnement sûr pour avoir un meilleur avenir »,
 - « Espagne : Je refuserais un transfert pour les mêmes choses dont j'ai parlé. En Espagne je n'ai personne. Je suis à la recherche d'un pays multiculturel où on ne voit pas le racisme et les ethnies. Je veux aussi voir mes filles vivre dans un avenir sur et sans qu'on leur demande d'où elles viennent. C'était juste de passage »,

Force est dès lors de constater que les parties requérantes n'avancent pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Espagne et au traitement de leur demande de protection internationale par cet Etat membre. Ainsi, le Conseil observe que les allégations des parties requérantes, en tant que telles, ne démontrent pas qu'elles encourraient un risque de traitement inhumain ou dégradant si elles devaient être renvoyées en Espagne.

Le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse
a) s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur
- le « rapport AIDA sur l'Espagne (Country report : Spain, 2024 update – April 2025 », en ce qui concerne le 1er acte attaqué
- et le « rapport AIDA sur l'Espagne (Country report : Spain, 2025 update – April 2026 » », en ce qui concerne le second acte attaqué
dont l'analyse est longuement développée dans la motivation des actes attaqués,
b) et a conclu, en substance, que :

« *il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de[s] intéressé[s], que ce[s] derni[ers] ser[ont] exposé[s] de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard
- à prendre le contrepied de l'acte attaqué
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,
ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la prise en charge, au sens large du terme, des demandes de protection internationale par l'Espagne, et a eu égard à tous les points contestés en termes de recours, et notamment
- les délais pour
a) introduire une demande de protection internationale en Espagne,
b) avoir accès à un centre d'accueil,
ce qui peut entrainer des risques de détention, d'expulsion voir un sans-abrisme.
- la circonstance que dans la 3ème phase de soutien financier par les autorités espagnoles est limité (6 mois), des difficultés à s'insérer sur le marché de l'emploi peuvent survenir,
- la durée limitée de l'accueil et le risque de ne plus en bénéficier jusqu'au bout de la procédure,
- et les difficultés d'accès au logement en Espagne.

Le Conseil

- renvoie à ce propos à la teneur intégrale des motivations des actes attaqués reproduites au point 1.5. du présent arrêt,
- et ne peut qu'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas l'ensemble des motivations de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles.

En effet, la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans le rapport conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur de protection internationale risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte.

Plus particulièrement, les parties requérantes
- n'exposent nullement en quoi elles et leurs enfants sont susceptibles d'être visés personnellement par de telles difficultés,
- et restent en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à leurs allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

Pour le surplus, les parties requérantes restent en défaut d'établir *in concreto* au regard de la jurisprudence Jawo (*cfr supra*) un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Espagne. Le Conseil rappelle que le simple fait que les conditions d'accueil, la situation et le traitement des demandes des demandeurs de protection internationale mis en place dans un Etat puissent présenter des lacunes ne suffit pas à établir que l'éloignement des requérants vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il appartient aux parties requérantes de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont les décisions attaquées ont porté atteinte à ce droit fondamental, *quod non*, en l'espèce.

Le Conseil précise en outre que le fait que les parties requérantes parviennent à une autre conclusion que la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer la motivation des actes attaqués « *procède d'une lecture parcellaire du rapport AIDA et/ou d'une analyse manifestement incorrecte des données qui y sont rapportées* ».

3.3.1. Enfin, les parties requérantes allèguent, tant dans la requête que dans sa note de plaidoirie, que les décisions attaquées violent les articles 4 de la Charte et 3 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'a pas sollicité de garanties individuelles auprès des autorités espagnoles, alors que
a) les parties requérantes présentent chacune des problèmes de santé
b) et qu'il s'agit d'une famille avec 2 enfants mineurs à charge, dont l'un, âgé de 11 ans, vient d'entamer sa scolarité.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* (CEDH, 4 novembre 2014), que dans certaines circonstances particulières, notamment en présence de familles avec enfants en bas âge, une autorité de transfert peut être tenue de solliciter des garanties individuelles auprès de l'État membre responsable afin de s'assurer que les conditions d'accueil seront adaptées à la vulnérabilité spécifique des intéressés.

Cependant, la Cour a précisé dans sa jurisprudence ultérieure (*A.M.E. c. Pays-Bas, et A.S. c. Suisse*) que de telles garanties ne sont exigées que lorsque la vulnérabilité alléguée atteint un certain degré d'intensité, rendant le transfert en lui-même susceptible d'entraîner un traitement inhumain ou dégradant.

En l'espèce,

a) <u>en ce qui concerne l'état de santé des parties requérantes</u>, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments médicaux invoqués par les parties requérantes dans le cadre de leur entretien « Dublin » et a considéré, aux termes de développements,

- dans le 1er acte attaqué que :
 - « *Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne comme problèmes de santé « problème de pression sanguine + hernie discale» et mentionne comme vulnérabilité « Avec enfants mineurs» ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : «J'ai une hernie discale. J'ai aussi de l'hypertension.» ; Considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement et/ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager dans le chef de l'intéressé ; considérant aussi que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre en Espagne le traitement commencé en Belgique ; considérant encore que*

l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 »,
- « Considérant que le rapport AIDA concernant l'Espagne – « Spain Country Report, 2024 Update, Avril 2025 » indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; considérant qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière ; considérant qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127) »,

- dans le second acte attaqué que :
- « Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressée, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne comme problèmes de santé « Hernie discale» et mentionne comme vulnérabilité « Avec enfants mineurs» et ne mentionne aucun problème de santé et de vulnérabilité pour ces enfants mineurs; considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : «J'ai une hernie discale. J'ai des douleurs intenses (rapports médicaux en annexe). J'ai été opérée il y a +- un mois. C'est pour ça que j'ai besoin d'assistance.» et ne déclare rien concernant l'état de santé de ses deux enfants mineurs; Considérant que l'intéressée a transmis des documents médicaux ;
Considérant que les documents médicaux transmis par l'intéressée n'indiquent pas que la requérante est psychologiquement ou médicalement inapte à voyager jusqu'en Espagne, que rien n'établit que la requérante ne pourra poursuivre ses soins en Espagne ; considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre le traitement commencé en Belgique en Espagne ;
Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'elle ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Espagne »,
- et « Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne - Country Report : Spain, update 2025, APRIL 2026 https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2026/04/AIDA-ES_2025Update.pdf indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.122) ».

Les décisions précisent également : « *Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351"*

b) et en ce qui concerne la présence d'enfants mineurs, bien qu'elle constitue un facteur de vulnérabilité que le Conseil prend en considération dans son analyse, aucun élément versé au dossier ne permet de présumer que la famille serait exposée, en raison de sa composition ou de son parcours, à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne.

S'agissant plus précisément de la scolarité de l'enfant des parties requérantes, [A.B.], et de l'attestation d'inscription jointe à la note de plaidoirie, cet élément semble être un élément nouveau au sens de l'article 2.20 de la loi CCE.

À cet égard, le Conseil rappelle le libellé de l'article 2.20 de la loi CCE, selon lequel :

« § 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.

§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:
1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;
2° inventoriant les pièces.
[…]
Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

Le Conseil observe la partie requérante reste en défaut d'expliquer le caractère nouveau et pertinent de ce document, en sorte que les conditions de l'article 2.20, § 2, alinéa 1er, de la loi CCE ne sont pas remplies.

Le Conseil écarte donc ce document des débats, conformément à de l'article 2.20, § 2, alinéa 3, de la loi CCE.

En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur la pertinence d'une telle argumentation, la partie requérante restant en défaut de démontrer que son enfant mineur ne pourrait pas poursuivre une scolarité normale en Espagne.

3.3.2. Dès lors, le Conseil considère que, en l'absence de vulnérabilité manifeste ou de besoin spécifique allégué et avéré, la partie défenderesse n'était pas tenue de solliciter des garanties individuelles auprès des autorités espagnoles, et que son abstention à cet égard ne constitue
- ni une violation de l'article 3 de la CEDH,
- ni de l'article 4 de la Charte.

3.4. En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE